

N° 5811²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;**
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert comptable**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.3.2008)

Par sa lettre du 19 novembre 2007, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Ces directives se substituent à la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991, telle que modifiée, ayant servi de base à la loi actuellement en vigueur du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Elles ont été adoptées afin de prendre en compte les changements intervenus sur le plan international, notamment la révision en 2003 des 40 recommandations du „Groupe d’action financière“ (GAFI/FATF), organisme intergouvernemental mondialement reconnu comme établissant les normes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi porte sur les obligations et comportements à respecter par les professionnels afin de leur éviter d’être abusés par des criminels blanchisseurs ou terroristes, et modifie par conséquent la loi précitée.

Les modifications essentielles sont les suivantes:

- l’introduction d’une approche générale basée sur les risques;
- une augmentation du degré de précision de certains concepts tels que par exemple la définition du „bénéficiaire effectif“;
- la reconnaissance que les professionnels, pour procéder aux mesures d’identification, peuvent se référer à des tiers déterminés;
- une extension du champ d’application aux prestataires de services, aux sociétés et fiduciaires ainsi qu’aux marchands négociant des biens pour un montant supérieur ou égal à 15.000 euros;
- l’exigence d’un suivi du respect par les professionnels des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre des Métiers prend note que le point 15 de l’article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ayant trait aux marchands de grande valeur est également modifié.

En fait, la notion de „marchands de grande valeur“ est supprimée. Sont désormais visées les personnes physiques et morales négociant des biens, à condition toutefois que les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d’opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n’a pas d’objections à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 28 mars 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN